



PRÉFÈTE DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et de
l'ingénierie territoriale

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT 2020 - 217
complétant l'arrêté PR/DAGR/2006/n° 476 du 20 juillet 2006 modifié
Société PLACOPLATRE à Pouillon**

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2006/n° 476 du 20 juillet 2006 modifié portant réactualisation des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société PLACOPLATRE à Pouillon ;

Vu la déclaration de cessation partielle d'activité, datée du 22 octobre 2013, transmise par la société PLACOPLATRE, dont le siège social est situé 34 avenue Franklin Roosevelt – 92150 Suresnes, en vue d'informer de l'arrêt de la production de plâtre et des installations de combustion associées sur son usine de Pouillon ;

Vu le rapport de visite en date du 12 février 2020 de l'inspection des installations classées confirmant la cessation de l'activité de la plâtrière et la dépose des installations d'alimentation en gaz qui approvisionnaient les installations de combustion du four et du séchoir ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT-BCI n° 2020-41 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu la consultation du 13 février 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant dans sa transmission du 03 mars 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 03 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la déclaration de cessation partielle d'activité justifie de la mise en sécurité du site et que cela suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la déclaration précise que les infrastructures de l'usine seront, en cas d'arrêt définitif de l'activité, démantelées et évacuées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société PLACOPLATRE, dont le siège social est situé 34 avenue Franklin Roosevelt – 92150 Suresnes, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations sises au 1990 chemin du Piquet – 40350 Pouillon et listées ci-après :

<i>Rubrique</i>	<i>Installation ou activité classée</i>	<i>Caractéristique</i>	<i>Régime</i>
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	640 kW	Enregistrement

Article 2 – Caducité - Abrogation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions antérieures de l'arrêté du 20 juillet 2006 modifié susvisé.

Article 3 – Implantation de l'installation

L'installation de traitement de matériaux est implantée au 1990 chemin du Piquet – section D – parcelle n° 395 sur le territoire de la commune de Pouillon.

Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif de l'installation, les infrastructures de l'usine seront démantelées et évacuées.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Article 5 – Réglementation applicable

L'exploitation de l'installation doit respecter les dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pouillon, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Pouillon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Pouillon et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PLACOPLATRE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Loïc GROSSE

